

**DEPARTEMENT DES  
LANDES  
COMMUNE DE TALLER**

Nombres de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents et  
représentés : 11

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 décembre 2024 à 19h00**

Sous la présidence de  
Madame Claire LUCIANO, maire

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de Taller s'est réuni en salle du conseil de Taller, après convocation légale du 10 décembre 2024, sous la présidence de Madame Claire LUCIANO, maire.

**Membres présents :** BERNARD Frédéric, BERNARD-MARRE Odile, CHARVET Olivier, DA SILVA Laëtitia, DAVERAT Jean-Louis, LABEYRIE Sébastien, LUCIANO Claire, LUCIANO Michel, LOBINOT-FAURE Géraldine, ROCCA SERRA BUORO Sandrine, THEVENET Patricia.

**Étaient absent(e)s et excusé(e)s :** FERNANDES Marie-Hélène

**Était absent :** PIERRUGUES Gérard, LACHERY Laurent

**Secrétaire de séance :** Patricia THEVENET

**Date de convocation :** 10 décembre 2024

**Ordre du jour :**

- Modification de la délibération relative à la création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (création dans la cadre d'un avancement de grade).
- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial
- Participation employeur obligatoire en Prévoyance collective dans le cadre d'une procédure de labellisation

**DCM2024 72 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA  
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
(CREATION DANS LA CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE)**

Une délibération a été prise le 18 novembre 2024 pour la création d'un poste d'adjoint technique principal seconde classe au 1<sup>er</sup> décembre 2024 dans le cadre de l'avancement de grade d'un agent.

Cependant, pour prononcer cet avancement, les lignes directrices de gestion devaient être à jour. Celles-ci sont déterminées par arrêté du Maire après avis du Comité Social Territorial (CST). Toutefois, les représentants du personnel du CST ayant émis un avis défavorable à l'unanimité (avis défavorable par principe) sur notre projet d'arrêté le 18 novembre 2024, un 2<sup>ème</sup> passage au CST était nécessaire pour valider les LDG et ainsi permettre de créer un poste pour l'avancement de l'agent. Par conséquent, la délibération du 18 novembre doit être abrogée et reprise pour une nomination au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Notre dossier est repassé en comité le 9 décembre et Mme le Maire a signé l'arrêté portant LDG le 12 décembre 2024. Le Conseil peut à nouveau délibérer pour la création du poste.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'avancement de grade d'un agent, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** que lors de délibération DCM 2024\_63 du 18 novembre 2024 les lignes directrices de gestion n'avaient pas été approuvées,

**Considérant** que les lignes directrices de gestion ont été approuvées le 12 décembre 2024,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

**D'abroger** la délibération DCM2024\_63 du 18 novembre 2024,

**De créer** un poste permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe en remplacement d'un poste d'adjoint technique territorial.

Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures annualisées.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 01 janvier 2025.

### **DCM2024 73 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Considérant** la délibération n°DCM2024\_73 portant création d'un poste permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

**D'abroger** la délibération DCM2024\_64 du 18 novembre 2024,

**DE SUPPRIMER** un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DCM2024 74 : PARTICIPATION EMPLOYEUR OBLIGATOIRE EN PREVOYANCE COLLECTIVE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 09 décembre 2024 ;

**Vu** la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**Considérant** que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

**Considérant** que les agents de la commune ne souhaitent pas, à l'unanimité, adhérer au Contrat collectif proposé par Territoria Mutuelle ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DE PARTICIPER** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance ;

**DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 12 € brut par agent\*.

\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.

La séance est levée à 19h30.